



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1982-1983

4 MAI 1983

PROJET DE DECRET

ACCORDANT DES PRETS D'ETUDES AUX FAMILLES COMPTANT
AU MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. J. GILLET

(1) Voir Doc. Conseil 98 (1982-1983) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Education et de la Recherche scientifique (1) a consacré ses réunions des 19 avril et 4 mai 1983 à l'examen du projet de décret accordant des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

EXPOSE DU MINISTRE

Le Ministre prend la parole pour présenter le projet de décret. Celui-ci entend se substituer à l'article 2 de la loi du 24 juin 1975, « accordant aux familles comptant au moins trois enfants à charge, le bénéfice des avantages sociaux en matière de prêt à l'intervention du Fonds des Etudes de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique. »

Le projet de décret propose de substituer au système existant de gestion et de financement du Fonds des Etudes par la Ligue des Familles nombreuses de Belgique un système plus souple et moins onéreux.

En effet, dans le système existant, les prêts étaient accordés par la Ligue grâce à des emprunts souscrits par elle auprès de la CGER, avec garantie de l'Etat.

En 1982, le paiement des intérêts a été supporté par le budget de la Communauté française « Dépenses culturelles — Education nationale » (article 33.03 — 7 millions pour 1982).

Ce système, vu les taux d'intérêts élevés pratiqués, fait peser sur le budget une charge très lourde par rapport au montant des prêts accordés annuellement par la Ligue des Familles.

Ce projet de décret autorise la Communauté française à procéder directement à l'octroi de prêts. Il permettra d'arrêter l'extension de la charge de la dette dans ce secteur et d'aboutir à un auto-financement de ces prêts dans quelques années.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

MM. Ylief (président), Barzin, Collart, Daras, Delizée, D'Hondt, Gondry, Gramme, Klein, Lagneau, Lernoux, Liénard, Pécriaux, Peetermans, Risopoulos et J. Gillet (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Urbain, Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française;

MM. Dooms, Dorsimont et Vandecroze, membres du Cabinet de M. le Ministre Urbain;

M. Bonmariage, représentant le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française;

MM. de Roubaix, Grafé, Mme Jortay et M. Lagasse, membres du Conseil de la Communauté française.

Le Ministre insiste sur la lourdeur et le coût du système existant (voir annexe I : tableau I).

Un retard important s'est accumulé pendant l'exercice scolaire 1982-1983 au cours duquel des prêts n'ont pu être consentis.

La situation est destinée à empirer encore en raison de l'augmentation des taux d'intérêt.

Dans ce projet, l'Exécutif entend rechercher une solution de rechange plus rationnelle au système de recours à l'emprunt pratiqué par la Ligue.

Afin que la Communauté soit autorisée à procéder directement à l'octroi de prêts, en reprenant sous son égide le service des prêts d'études aux familles, elle doit d'abord conclure une convention avec la Ligue des Familles. A terme, le projet prévoit que le service des Allocations d'Etudes institué près du Ministère de l'Education (articles 13 et 15 de la loi du 19 juillet 1971) assumera totalement la gestion et le financement des prêts.

Aux termes de cette convention, la Communauté se verra dans l'obligation de rembourser les emprunts contractés par la Ligue qui, en contre-partie, lui cédera ses créances (art. 3, § 2). Cette convention fait actuellement l'objet d'une négociation entre les parties.

Ce projet a été transmis, pour avis, au Conseil supérieur des allocations et prêts d'études et à l'Inspection des Finances. Il a été approuvé par l'Exécutif de la Communauté française en sa séance du 14 décembre 1982 et envoyé le 15 décembre au Conseil d'Etat, qui a remis son avis le 9 mars dernier.

Le Ministre explique que l'objectif économique de ce projet de décret vise à la réalisation de l'auto-financement des prêts.

Il en commente l'impact budgétaire : le coût de l'entreprise pour la Communauté se monte à 65 millions à charge des crédits reportés de 1982 (soit l'équivalent des emprunts contractés antérieurement par la Ligue à la CGER), et à 13 millions pour 1983. Cette tranche de budget est une somme à prélever à l'article 82.01 du titre II — section 41 — (Provision pour prêts d'études : 150 millions).

Le Ministre a par ailleurs tenu à préciser dès l'abord les conditions d'octroi de prêts (voir annexe tableau II).

Le Ministre a insisté aussi sur un objectif social visé au travers de ce projet : la réutilisation du personnel de la Ligue. Ce personnel affecté à la gestion du Fonds des Etudes, sera mis, contre indemnité, à la disposition du Service des Allocations d'Etudes, dans le cadre de la convention à conclure.

Le Ministre commente les remarques du Conseil d'Etat concernant les articles 1 et 2 du projet, qu'il n'a pas pu rencontrer. L'Exécutif n'a pas estimé devoir prendre en compte l'observation du Conseil d'Etat concernant la dénomination des bénéficiaires (art. 1^{er}, § 1^{er}). La loi du 19 juillet 1971 précisait en son article 1^{er} que les bénéficiaires des allocations d'études étaient d'une part, les « élèves » de l'enseignement secondaire, et de l'autre, les « étudiants » de l'enseignement supérieur. Ces termes choisis avaient l'avantage d'être précis, a estimé le Conseil d'Etat. L'Exécutif a préféré s'en tenir aux termes de l'intitulé de la loi du 24 juin 1975 « loi accordant aux familles... ». Cette formulation n'a pas soulevé, par ailleurs, d'objection de la part de la Ligue.

Au § 2 de l'article 1^{er}, l'Exécutif n'a pas pu tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat incitant le législateur à fixer dans le texte du décret lui-même les règles relatives à l'octroi et au remboursement des prêts.

En effet, selon le Ministre, la délégation conférée à l'Exécutif permet d'accorder davantage de souplesse au système et correspond davantage à l'article 3 du décret du 20 juillet 1978.

A l'article 2, tel que libellé dans le projet, le Conseil d'Etat aurait préféré une formule plus large permettant de ne pas préciser que la gestion du service d'Allocations d'Etudes se substituerait, à terme, à celle de la Ligue.

L'Exécutif a estimé que l'omission de cette disposition aboutirait à un texte qui, du point de vue du fond, ne serait plus conforme au projet initial.

Les termes choisis par l'Exécutif reflètent mieux l'objectif final du projet, a estimé le Ministre.

DISCUSSION GENERALE

Un commissaire s'inquiète de la garantie, dans les faits, du maintien du personnel de la Ligue ainsi que du renouvellement de sa rémunération.

Le Ministre tient à rassurer ce commissaire sur le sort des agents déjà en place. Ceux-ci garderont leur statut et la Communauté rémunérera la Ligue à due concurrence de 12 mois de renouvellement par accord tacite. En outre, les réserves accumulées par le Fonds des Etudes de la Ligue au cours des années antérieures restent sa propriété dans le cadre de la convention à conclure et sont largement suffisantes pour faire face à d'éventuelles indemnités de préavis de ce personnel.

Quant aux frais de personnel et d'administration des locaux de la Ligue, ce seront les services d'Allocations et prêts d'études qui accorderont, à charge de leur budget de fonctionnement, une indemnité à la Ligue. Le traitement du personnel ne sera pas diminué.

Ce même commissaire demande si la Communauté sera bien investie d'une responsabilité administrative et pécuniaire ?

Le Représentant du Ministre répond que le remboursement des prêts octroyés aux familles se fera bien au profit de la Communauté.

Le même intervenant émet les observations suivantes :

— Une remarque du Conseil d'Etat visait la signature de la convention comme préliminaire au vote du § 1^{er} de l'article 3 abrogeant l'article 2 de la loi du 24 juin 1975.

Ce membre souhaite que cette convention puisse être examinée par la commission avant l'adoption du projet.

— La remarque du Conseil d'Etat à l'article 1^{er} § 1^{er} devrait également être rencontrée.

Ce commissaire plaide en faveur des avantages et de la cohérence de l'ancien système (où la Ligue intervenait déjà pour 400 000 francs). La question du plafond des revenus inquiète également ce commissaire.

En réponse à la remarque de ce commissaire concernant les avantages du système encore en vigueur, et notamment en ce qui concerne la rapidité des services, le Ministre rétorque qu'à l'avenir, et déjà dans les conjonctures économiques actuelles, la Ligue ne pourrait continuer à accorder des prêts aux taux fixés librement par elle (7 p.c.), situation qui entraînerait des charges supplémentaires de remboursement d'intérêts. C'est pourquoi la garantie que la Communauté est tenue d'étendre aux emprunts pèserait trop lourd sur son budget (en maintenant le système actuel, la charge d'intérêt supportée par la Communauté aurait été de 8 millions en 1983).

En outre, les intérêts qui seront réclamés aux bénéficiaires continueront à couvrir les charges administratives du système.

A l'inquiétude exprimée par le même intervenant quant à la fixation du plafond, le Ministre ajoute que le plafond des revenus prévu par le décret de 1982 sera majoré de 50 p.c.

L'objectif est toutefois de ne pas étendre les avantages sociaux aux familles aisées. C'est pourquoi dans le système proposé, les conditions d'octroi doivent être précisées.

Un membre du Conseil a souhaité connaître le nombre de demandes et le coût total du montant des prêts octroyés par la Ligue des Familles.

Le Ministre répond que la charge budgétaire s'est élevée à 7 millions pour l'année 1982 (soit 346 demandes), alors que l'ensemble des prêts accordés par la Ligue pour ce même exercice s'élevait à 13 millions (voir annexe tableau I).

Le Ministre apporte d'autres précisions budgétaires sur le financement du système de prêts : le remboursement se fera en onze annualités constantes ou 22 semestrialités; il sera alors égal au montant annuel des prêts à accorder, soit en principe 15 millions.

Le système de prêts sera financé entièrement par les remboursements des familles lorsque le total des prêts accordés atteindra 165 millions.

Ce même membre soulève également le problème de l'interprétation à donner à la locution « au moins » dans l'intitulé et les articles de la loi du 24 juin 1975.

Un autre intervenant évoque le cas de familles nombreuses comprenant de grands enfants qui ne sont pas nécessairement « à charge ».

Le Ministre répond que la notion d'« enfants à charge » doit être interprétée stricto sensu. Ce prescrit, jusqu'à ce jour, n'a pas toujours été respecté. La discussion à ce sujet a été alimentée lors de la deuxième réunion de votre commission, à l'occasion du dépôt des amendements de M. Liénard.

Un membre du Conseil pose alors une question sur la notion d'auto-financement du système préconisé. Où se trouve la réalité de l'économie budgétaire puisque le taux d'intérêt exigé sur les prêts ne sera pas supérieur à 7 p.c. (maintien de l'ancien système) et que ce taux est inférieur aux taux du marché. Selon cet intervenant, la Communauté française utilise 65 millions en provenance de sa dotation de manière irresponsable, car cette utilisation entraîne des charges d'intérêts supplémentaires pour le gouvernement national.

Le Ministre répond que la Communauté française, au moyen de sa dotation d'environ 26 milliards, n'est pas en mesure de combler l'impasse budgétaire de l'Etat qui s'est élevée à 650 milliards l'an dernier.

Un représentant du Ministre ajoute encore que la source de l'argent se trouve bien dans la provision pour prêts d'études (les 150 millions de l'art. 82.01 du titre II du projet de décret concernant les dépenses culturelles de l'Education nationale pour l'année budgétaire 1983). Cette somme fait partie de la dotation versée par l'Etat à la Communauté.

Un commissaire exprime son inquiétude quant à l'existence de cette somme et demande à être rassuré sur ce point.

Le Représentant du Ministre rassure ce commissaire. Il n'y a pas de problème budgétaire pour 1983. Les 150 millions au budget ne sont pas un report du budget antérieur.

La courbe des charges budgétaires (voir tableau annexe I) montre qu'en moins de 10 ans, l'investissement consenti par la Communauté française sera largement récupéré par la diminution de sa dotation complémentaire en capital.

Un autre commissaire s'inquiète de la qualité des services visés à travers la nouvelle gestion proposée. Ces nouveaux services seront-ils aussi opérants que les anciens ?

Lors de la deuxième réunion de votre commission, le Ministre a satisfait à la demande de plusieurs commissaires en apportant des précisions d'ordre budgétaire qu'ils estimaient devoir connaître avant de passer au vote du projet, et il a commenté le tableau comparatif des charges budgétaires du système de prêts octroyés antérieurement par la Ligue d'une part, et du système de prêts prévu dans le présent projet, de l'autre.

Un intervenant a encore insisté sur la différence réelle entre l'ancien système et celui qui est préconisé par ce projet.

Le Ministre a précisé que dans le système à mettre en place la Communauté ferait en moins de 10 ans l'économie des charges de remboursement à la CGER.

Ce même intervenant s'est demandé si les implications du projet ne pouvaient pas varier selon l'année fiscale de référence. Il exige aussi une précision sur le taux d'intérêt.

Le Ministre répond que l'Exécutif alignera les conditions d'octroi sur celles qui sont appliquées par le service des Allocations d'Etudes. Quant au taux d'intérêt, fixé à 7 p.c. par la Ligue, il pourrait être modulé, en fonction de l'évolution des taux. La marge de manœuvre serait d'autant plus souple que le projet lui-même n'a pas fixé les modalités d'application.

Un membre du Conseil s'inquiète encore du taux très faible d'intérêt que représentent ces 7 p.c., et ce en liaison avec les conséquences de l'érosion monétaire.

Le Ministre rassure ces commissaires : ces 7 p.c. devraient permettre à la Ligue de couvrir les frais de fonctionnement de son service jusqu'à extinction normale du système. De plus, la convention couvrirait les charges de fonctionnement et de traitements de la Ligue.

Un intervenant a encore une fois posé le problème de l'acceptation de la convention par la Ligue.

Le Ministre a affirmé que celle-ci en avait accepté à la fois l'esprit et le contenu.

Ce même intervenant revient à charge pour exiger le texte de la convention.

Le Ministre défend l'argument qu'il n'est pas tenu d'en donner communication, compte tenu que d'une part, ce projet de convention doit encore être porté à l'assentiment de l'Exécutif, et que d'autre part, le statut de la Ligue est celui d'une institution privée. Toutefois, le Ministre ne voit pas d'inconvénient majeur à ce que cette convention puisse être communiquée une fois votée.

Le même commissaire demande dès lors d'être rassuré sur l'harmonisation de ces réglementations nécessairement divergentes à l'origine. Une commission ad hoc pourrait être créée, a-t-il estimé, afin de veiller au bon fonctionnement du système souhaité.

Le Ministre répond que telle création n'est pas souhaitable mais qu'un rapport d'activité sur la mise en place du système pourrait être envisagé à la fin de l'année 1983.

Un autre membre insiste pour savoir pourquoi les modalités d'octroi ne sont pas fixées dans le décret comme y incitait la remarque du Conseil d'Etat.

Le Ministre répond que dans l'esprit du Conseil d'Etat le décret du 1^{er} juillet 1982 et ce présent projet sont liés : or, il s'agit bien de deux projets distincts. Les conditions d'octroi sont par ailleurs connues (voir tableau I en annexe).

EXAMEN DES ARTICLES

A l'intitulé et à l'article 1^{er}, M. Liénard dépose un amendement. Cet amendement modifie l'intitulé sur deux points :

— l'expression « enfants de famille » se substituerait à « familles »,

— et l'expression « comptant trois enfants au moins » se substituerait à l'expression « trois enfants à charge ».

La première modification vise à rencontrer la remarque du Conseil d'Etat incitant à préciser le chef des bénéficiaires.

La seconde tente d'éliminer les divergences possibles d'interprétation de l'expression « comptant au moins trois enfants à charge ».

La loi de 1975, dans ses articles 1 et 2, proposait comme critère donnant droit à ouverture à un prêt l'existence d'une famille « comptant trois enfants au moins ». La Ligue des Familles a retenu ce dernier critère.

L'auteur de l'amendement propose de le reprendre. Il se justifie en alléguant que la seule prise en considération d'« enfants à charge » pourrait porter préjudice aux enfants plus jeunes, qui risqueraient de ne plus avoir accès aux

prêts d'études à partir du moment où leurs frères et sœurs plus âgés cesseraient de dépendre fiscalement du chef de famille.

Une discussion approfondie s'ensuit entre les membres de votre commission.

Le Ministre répond à M. Liénard que la formulation de l'article 1^{er} de la loi du 24 juin 1975 a permis d'accorder par une interprétation extensive son bénéfice aux familles comptant trois enfants en vie, qu'ils soient à charge ou non. Mais ajoute-t-il, cette interprétation est le seul fait de la Ligue, et c'est pourquoi il n'a pas estimé utile d'en reprendre la disposition.

Le Ministre défend l'intitulé de son projet : l'expression « aux familles » lui semble plus conforme à la réalité des faits puisque ce ne sont pas les bénéficiaires des prêts (enfants et étudiants) qui les contractent personnellement.

Sur ce point, l'auteur de l'amendement suit le Ministre et retire la première partie de son amendement.

M. Liénard dépose un second amendement à l'intitulé et à l'article 1^{er} qui ne porte plus que sur les termes « à charge ».

Un autre commissaire intervient pour demander si par « enfants à charge », c'est bien la notion fiscale qui est prise en compte.

Il lui est répondu affirmativement.

Article 1^{er}

Le Président passe au vote de l'amendement de M. Liénard.

Cet amendement est rejeté par 6 voix contre 4.

L'article 1^{er} initial est adopté par 7 voix pour et 3 abstentions.

Le vote sur l'intitulé recueille le même suffrage.

L'auteur de l'amendement tient à ce que soit noté au rapport que parmi les conditions d'octroi, il faut entendre également les conditions de revenus des parents.

Article 2

L'article 2 initial est mis aux voix. Il est adopté par 7 voix pour et 3 abstentions.

Article 3

A l'article 3 M. Liénard dépose un amendement : « Ajouter avant les mots « l'article 2... », la phrase : « Dès la conclusion de la convention prévue au paragraphe 2 du présent article... ».

Cet amendement tient compte de la remarque du Conseil d'Etat visant à ce que la convention puisse être conclue avant le vote du § 1^{er} de l'article 3 du présent projet abrogeant l'article 2 de la loi du 24 juin 1975.

Le Ministre explique pourquoi il ne lui semble pas nécessaire d'adopter ce point de vue. La date d'entrée en vigueur de la convention n'est pas nécessairement celle de la signature. Par ailleurs, l'amendement de l'Exécutif déposé à l'article 4 a voulu rencontrer cette remarque du Conseil d'Etat.

L'auteur de l'amendement à l'article 3 retire son amendement.

L'article 3 initial est mis aux voix. Il est adopté par 6 voix pour et 3 abstentions.

Article 4

L'Exécutif a déposé un amendement remplaçant le texte de cet article, qui devient :

« Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif de la Communauté française. »

Ainsi, la date d'entrée en vigueur du présent décret peut coïncider avec la date d'entrée en vigueur de la convention.

Cet amendement est mis aux voix.

Il est adopté par 6 voix pour et 3 abstentions.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

Les articles et l'ensemble du projet tels qu'amendés sont adoptés par 6 voix et 3 abstentions.

La Commission a décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

J. GILLET.

Le Président,

Y. YLIEFF.

TEXTE ADOPTE LA COMMISSION

PROJET DE DECRET

ACCORDANT DES PRETS D'ETUDES AUX FAMILLES COMPTANT AU MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE

ARTICLE 1^{er}

§ 1^{er}. L'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommé l'Exécutif, accorde, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

§ 2. L'Exécutif fixe les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement de ces prêts.

ART. 2

La gestion et le financement des prêts sont assurés par le Service des allocations et prêts d'études institué par la loi du 19 juillet 1971, telle qu'elle a été modifiée, suivant les modalités prescrites par les articles 13 à 15 de ladite loi.

ART. 3

§ 1^{er}. L'article 2 de la loi du 24 juin 1975 accordant aux familles comptant au moins trois

enfants à charge le bénéfice des avantages sociaux en matière de prêts à l'intervention du Fonds des Etudes de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique, est abrogé.

§ 2. L'Exécutif est autorisé à conclure avec l'association sans but lucratif « Ligue des Familles » une convention aux termes de laquelle la Communauté française remboursera les emprunts contractés par la Ligue des Familles afin de couvrir les dépenses résultant des prêts octroyés par son Fonds des études, et la Ligue cèdera, en contrepartie, à la Communauté, toutes les créances en principal et intérêts dont elle est titulaire à l'égard de personnes tenues au remboursement d'un ou de plusieurs prêts d'études et des intérêts dus sur ces prêts.

ART. 4

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif de la Communauté française.

ANNEXE 1 — TABLEAU I

COMPARAISON AU NIVEAU DE LA CHARGE BUDGETAIRE
ENTRE LE SYSTEME DE PRETS OCTROYES ANTERIEUREMENT
PAR LA LIGUE DES FAMILLES ET LE SYSTEME DE PRETS
PREVU DANS LE PROJET DE DECRET

I. Prêts octroyés par la Ligue des Familles

La Communauté française prenait à charge de la dotation dépenses culturelles Education nationale les charges d'intérêts résultant des emprunts contractés par la Ligue des Familles au profit de son Fonds des études.

La charge budgétaire s'est élevée à 7 millions pour l'année 1982 alors que l'ensemble des prêts accordés par la Ligue pour cette même année ne s'élevait qu'à 13 millions.

Dans le cas où le taux d'intérêt de la CGER serait resté identique (14,15 p.c.) et que le montant des prêts accordés au moyen d'emprunts aurait été porté à 15 millions, la charge d'intérêt supportée par la Communauté française aurait été la suivante :

	En millions de francs
1983	8,2
1984	9,5
1985	10,7
1986	11,8
1987	12,8
1988	13,7
1989	14,5
1990	15,2
1991	15,8
1992	16,3
1993	16,7
Total	145,2

On constate que suivant ce système, la charge d'intérêts supportée par la Communauté française aurait été supérieure à partir de 1990 au montant des prêts accordés.

II. Prêts octroyés par la Communauté française sans recours à des emprunts

Le système préconisé vise à financer les prêts accordés aux familles au moyen des remboursements qu'elles effectuent complétés si nécessaire par une dotation en capital.

L'incidence au niveau de la Trésorerie de l'année 1983 peut paraître élevée en raison du remboursement à la CGER du solde des emprunts contractés par la Ligue pour financer ces prêts.

Toutefois, il convient de faire remarquer que la charge budgétaire de la Communauté française sera sensiblement réduite dès l'année 1984 comme le montrent les prévisions ci-après :

Année	Prêts accordés (en millions de francs)	Remboursements (en millions de francs)	Financement (en millions de francs)
1984	15	7,0	8,0
1985	15	7,7	7,3
1986	15	8,4	6,6
1987	15	9,0	6,0
1988	15	9,6	5,4
1989	15	10,0	5,0
1990	15	10,5	4,5
1991	15	10,9	4,1
1992	15	11,3	3,7
1993	15	11,6	3,4
Total			54,0

Cela signifie qu'en moins de 10 ans, l'investissement consenti par la Communauté française sera largement récupéré par la diminution de sa dotation complémentaire en capital.

Le financement de la Communauté française va aller en décroissant pour être finalement nul lorsque le total des prêts accordés atteindra 165 millions.

Dans le système antérieur, la charge annuelle pour le budget de la Communauté française aurait été de 23,4 millions, soit 8,4 millions de plus que le montant des prêts accordés.

III. Frais de fonctionnement du système

Antérieurement, la Ligue percevait pour ses frais de fonctionnement un intérêt de 7 p.c. pour les prêts accordés.

Le nouveau système n'entraînera pas de dépenses supplémentaires par rapport au système antérieur, ce qui aura pour conséquence la perception au profit de la Communauté française de 11,6 millions en intérêts pour un volume d'emprunt de 165,0 millions soit à frais constants une recette supplémentaire de 8,1 millions par an.

ANNEXE 2 -- TABLEAU II

MONTANTS DES PRETS ET CONDITIONS D'OCTROI

Universitaire ou Supérieur long :

- Internes : 30 000;
- Demi-pensions : 15 000;
- Navetteurs : 15 000.

Supérieur court :

- Internes : 28 000;
- Demi-pensions : 14 000;
- Navetteurs : 14 000.

Secondaire :

- Internes : 20 000;
- Demi-pensions : 12 000;
- Navetteurs : 9 000.

Les conditions d'octroi seraient les suivantes :

Les prêts sont accordés aux familles ayant au moins trois enfants à charge. Pour ces familles, le plafond de revenus maximum sera de 904 921 francs, à majorer de 134 062 francs par enfant à charge ou personne à charge supplémentaire.

Le tableau des plafonds de revenus s'établit comme suit :

- 1 038 983 francs pour les familles ayant 4 personnes à charge (dont au moins trois enfants);
- 1 173 045 francs pour les familles ayant 5 personnes à charge;
- 1 307 107 francs pour les familles ayant 6 personnes à charge;
- 1 441 169 francs pour les familles ayant 7 personnes à charge, etc.

Les autres conditions d'octroi seront celles qui sont appliquées en matière d'allocations d'études. L'impact budgétaire de ces mesures est de 65 millions pour 1982 (afin de pouvoir rembourser les emprunts contractés antérieurement par la Ligue à la CGER) et de 13 millions pour 1983.

PROJET DE DECRET
 ACCORDANT DES PRETS D'ETUDES AUX FAMILLES
 COMPTANT AU MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE

AMENDEMENTS
 déposés par M. A. LIENARD

L'intitulé du projet est remplacé par :

« Projet de décret accordant des prêts d'études aux enfants de famille comptant trois enfants au moins. »

Justification

« Aux enfants de famille » : le Conseil d'Etat, dans son avis relatif au présent projet observe « qu'en prévoyant l'octroi de prêts d'études » aux familles, le décret en projet s'écarte du système qui avait été retenu dans la loi du 19 juillet 1971 précitée, telle qu'elle a été modifiée par les décrets du 20 juillet 1978 et du 1^{er} juillet 1982. En vertu de cette loi, c'est en effet aux élèves et aux étudiants que les prêts sont accordés. La formule retenue par le décret en projet a l'inconvénient de ne pas indiquer avec une précision suffisante qui est le bénéficiaire de chaque prêt et qui est le débiteur des remboursements à effectuer.

L'amendement proposé corrige cet inconvénient.

« Comptant trois enfants au moins » : la loi du 24 juin 1975 prêtait à interprétation divergente. Dans l'intitulé de la loi, il était en effet prévu l'octroi de prêts aux « familles comptant au moins trois enfants à charge », alors que les articles 1^{er} et 2 de ladite loi proposaient comme critère donnant droit à ouverture à un prêt, l'existence d'une famille « comptant trois enfants au moins ».

De la pratique de la ligue des familles, il apparaît que ce second critère fut fréquemment utilisé. Aussi, nous proposons de reprendre exactement celui-ci tant dans l'intitulé du projet que dans le texte de l'article 1^{er}.

La philosophie de la loi de 1975 était de « favoriser » les familles parce qu'elles comptaient trois enfants.

Prendre en considération uniquement les enfants « à charge » dénaturerait cet objectif et désavantagerait les cadets par rapport à leurs aînés.

Si ce critère n'était pas retenu, les enfants plus jeunes risquent, en effet, de ne plus avoir accès aux prêts d'études à partir du moment où leurs frères et sœurs plus âgés cesseront de dépendre fiscalement du chef de famille.

ARTICLE 1^{er}

Au § 1^{er} de l'article 1^{er}, remplacer les termes « aux familles comptant au moins trois enfants à charge » par « aux enfants de familles comptant trois enfants au moins ».

Justification

Même justification que pour l'article 1^{er}.

ART. 3

Au § 1^{er} de l'article 3, ajouter avant les mots « l'article 2... », la phrase suivante : « Dès la conclusion de la convention prévue au § 2 du présent article,... »

Justification

Comme le souligne le Conseil d'Etat dans son avis, il convient d'éviter que l'article 3, § 1^{er}, qui abroge l'article 2 de la loi du 24 juin 1975, entre en vigueur avant que n'ait été conclue la convention visée dans le texte proposé pour l'article 3, § 2.

A. LIENARD.
 G. GRAMME.

ANNEXE 4

PROJET DE DECRET
ACCORDANT DES PRETS D'ETUDES AUX FAMILLES
COMPTANT AU MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE

AMENDEMENT
déposé par M. A. LIENARD

L'intitulé du projet est remplacé par :
Projet de décret accordant des prêts d'études
aux familles comptant trois enfants au moins.

ARTICLE 1^{er}

§ 1^{er} : Supprimer « à charge ».

A. LIENARD.
G. GRAMME.
A. LERNOUX.

ANNEXE 5

PROJET DE DECRET
ACCORDANT DES PRETS D'ETUDES AUX FAMILLES
COMPTANT AU MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE

Amendement de l'Exécutif

L'article 4 est remplacé par la disposition
suivante :

« Article 4. — Le présent décret entre en
vigueur à la date fixée par l'Exécutif de la
Communauté française. »

Justification

Dans le but d'éviter tout vide juridique, et
afin de rencontrer la remarque émise par le
Conseil d'Etat à propos de la date d'entrée en
vigueur, il convient de faire coïncider la date
d'entrée en vigueur du présent décret avec la
date d'entrée en vigueur de la convention prévue
à l'article 3, § 2, du projet de décret.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement
de la Communauté française,*

R. URBAIN.